



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 54 - octobre 2011
du 28 octobre 2011**

**PREFECTURE MARITIME MANCHE MER DU NORD
arrêtés réglementant temporairement la circulation maritime en rade du
Havre à l'occasion du départ de la transat Jacques Vabre**

Sommaire

1.	PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	2
1.1.	Action de l'Etat en mer	2
	74/2011-Arrêté réglementant temporairement la circulation maritime en rade du Havre à l'occasion du départ de la transat Jacques Vabre le 30 octobre 2011.....	2
	75/2011-Arrêté modifiant l'arrêté 74/2011 du 20 octobre 2011 réglementant temporairement la circulation maritime en rade du Havre à l'occasion du départ de la transat Jacques Vabre le 30 octobre 2011.....	5

ISSN : 0752-6121

« NOTA : la consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr)
rubrique : publications légales – recueils des actes administratifs ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

1. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

1.1. Action de l'Etat en mer

74/2011-Arrêté réglementant temporairement la circulation maritime en rade du Havre à l'occasion du départ de la transat Jacques Vabre le 30 octobre 2011

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

Cherbourg, le 20 octobre 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 74 / 2011 (MODIFIE)

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION MARITIME EN RADE DU HAVRE A L'OCCASION DU DEPART DE LA « TRANSAT JACQUES VABRE » LE 30 OCTOBRE 2011.

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly,
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports, et notamment les articles L. 5222-2, L. 5523-1, L. 5531-2, L. 5242-1, L. 5242-2, L. 5262-4, L. 5523-1 et L. 5525-2 ;

Vu les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/2007 du 11 janvier 2007 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 13/2011 du 18 février 2011, portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de manifestation nautique en mer « Transat Jacques Vabre » datée du 20 juin 2011 déposée par la société « PEN DUICK SAS » ;

CONSIDÉRANT que de nombreux navires sont susceptibles de naviguer le 30 octobre 2011 afin d'assister au départ de la « Transat Jacques Vabre » en rade du Havre ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public en mer de réglementer la circulation maritime dans les eaux intérieures et la mer territoriale au nord du chenal d'accès du grand port maritime du Havre ;

ARRETE

Article 1^{er}.

A l'occasion du départ de la course « Transat Jacques Vabre », il est créé trois zones dites « zones de départ » dans lesquelles la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et engins nautiques, la pêche, la pose et le mouillage de tout engin mobile ou fixe et toutes activités nautiques sont interdits.

La zone A, réservée aux concurrents, aux semi-rigides d'assistance des concurrents et aux navires de surveillance du plan d'eau, est délimitée par les droites suivantes :

A : 49° 29.54 N et 000° 04.31 E ;

B : 49° 29.97 N et 000° 04.58 E ;

C : 49° 30.80 N et 000° 03.20 E ;

D : 49° 29.96 N et 000° 02.84 E.

La zone B, réservée aux concurrents, aux semi-rigides d'assistance des concurrents, aux navires de surveillance du plan d'eau et aux bateaux presse accrédités par l'organisateur, est délimitée par les droites suivantes (voir carte en annexe) :

E : 49° 34.55 N et 000° 01.75 E ;

F : 49° 32.75 N et 000° 01.99 W ;

G : 49° 32.50 N et 000° 02.20 W ;

H : 49° 30.97 N et 000° 00.29 W ;
D° 29.96 N et 000° 02.84 E ;
C : 49° 30.80 N et 000° 03.20 E.

La zone C, est réservée aux navires souhaitant observer le départ de la « Transat Jacques Vabre ». Cette zone est délimitée par les droites suivantes (voir carte en annexe) :

G : 49° 32.50 N et 000° 02.20 W ;
I : 49° 30.82 N et 000° 02.35 W ;
J : 49° 29.84 N et 000° 02.57 E ;
K : 49° 30.04 N et 000° 02.65 E ;
H : 49° 30.97 N et 000° 00.29 W ;

Les zones A, B & C définies sont délimitées par des bouées, mises en place par l'organisateur. La ligne de départ de la course située à l'intérieur des « zones de départ » est matérialisée à ses extrémités par deux bouées tétraédriques de couleur orange mouillées par l'organisateur de la manifestation aux positions 49° 30.54 N - 00° 01.00 E et 49° 31.06 N - 00° 01.78 E. Ces dernières positions peuvent évoluer légèrement en fonction des conditions météorologiques.

La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Les restrictions aux accès des zones A, B et C, définies à l'article 1^{er} sont arrêtées de 10h00 à 18h00 (heures locales) le dimanche 30 octobre 2011.

Article 3.

Les interdictions prévues aux articles précédents ne s'appliquent pas :

aux navires accrédités par l'organisateur de la manifestation nautique. (Ces navires arborent une marque distinctive dont les caractéristiques sont communiquées par l'organisateur au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au CROSS Jobourg, à la capitainerie du grand port maritime du Havre et à la station de pilotage du Havre) ;

aux navires en détresse ;

aux navires de l'Etat ;

aux navires de secours, ou portant prompt secours.

en cas de manœuvre d'urgence destinée à éviter une collision

Les navires participants à la course et ceux qui sont accrédités par l'organisateur sortent du grand port maritime du Havre par le chenal et entrent dans la zone de départ entre les bouées LH 10 et LH 12.

Article 4.

L'organisateur de la manifestation nautique relève le balisage qu'il a spécifiquement mis en place à la fin de la manifestation.

Article 5.

L'organisateur s'assure, avant de lancer la procédure de départ que les zones A et B sont libres d'évolution. A cet effet, il prend contact avec la capitainerie du grand port maritime du Havre, le sémaphore de La Hève et le directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant présent sur zone.

Article 6.

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci. Il prend toute mesure qui est de son ressort pour prévenir tout accident, si nécessaire à tout moment suspend, reporte ou annule le déroulement de la manifestation.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement, pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers prévus par ses soins dans sa déclaration de manifestation nautique pour en assurer la sécurité.

En cas d'accident, l'organisateur alerte sans délai :

le CROSS Jobourg ;

le directeur des territoires et de la mer de Seine-Maritime, ou son représentant présent sur zone.

L'organisateur maintient ses moyens de sécurité tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg.

Article 7.

Le directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ou son représentant, présent sur zone assure, par délégation du préfet maritime, la coordination des moyens nautiques de l'Etat au titre de la police du plan d'eau réglementé par le présent arrêté. Il peut à tout moment interdire ou suspendre le déroulement de la manifestation nautique, notamment lorsque les dispositions retenues par l'organisateur ne s'avèrent pas conformes à celles qui avaient été prévues dans sa déclaration de manifestation nautique.

Article 8.

L'organisateur donne la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation.

Article 9.

Un extrait des dispositions du présent arrêté sera repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 10.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le code des transports, les articles 63 et 63 bis du code disciplinaire et pénal de la marine marchande par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 15, 16, 17 et 18 du décret n° 2007-1167 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 11.

Le directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'administration dans le département de la Seine-Maritime.

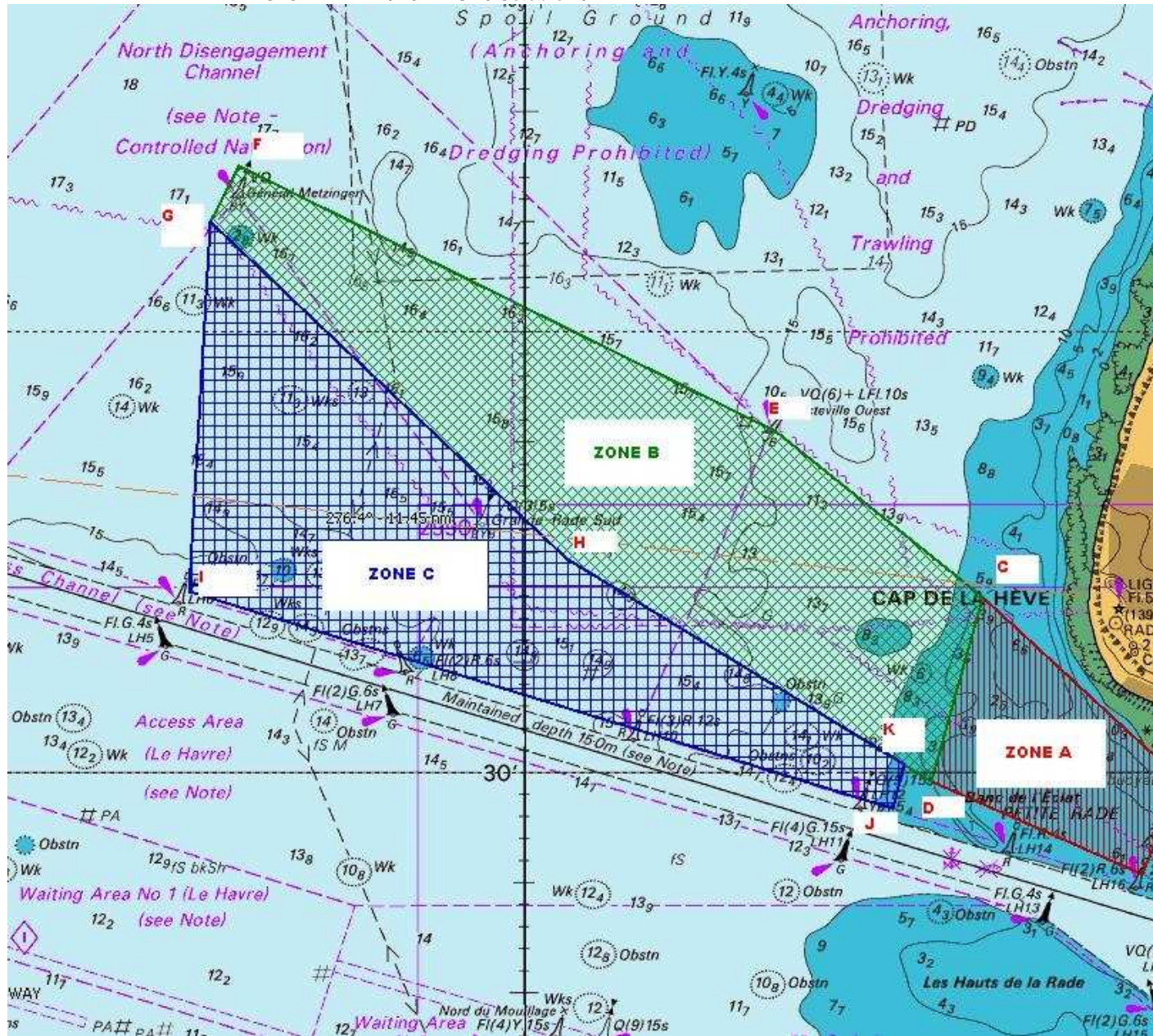
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
par ordre, l'administrateur en chef de 1^{ère} cl. des affaires maritimes

Daniel Le Direach

adjoint pour l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Direach

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL N° 74 / 2011 DU 20 Octobre 2011



2. PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'Etat en mer »

Cherbourg, le 25 octobre 2011

75/2011-Arrêté modifiant l'arrêté 74/2011 du 20 octobre 2011 réglementant temporairement la circulation maritime en rade du Havre à l'occasion du départ de la transat Jacques Vabre le 30 octobre 2011.

ARRETE PREFECTORAL N° 75 / 2011

MODIFIANT L'ARRETE 74/2011 DU 20 OCTOBRE 2011 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION MARITIME EN RADE DU HAVRE A L'OCCASION DU DEPART DE LA « TRANSAT JACQUES VABRE » LE 30 OCTOBRE 2011

Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly,
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports, et notamment les articles L. 5222-2, L. 5523-1, L. 5531-2, L. 5242-1, L. 5242-2, L. 5262-4, L. 5523-1 et L. 5525-2 ;
- Vu les articles 26, 27 et 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;
- Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié ;
- Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03/2007 du 11 janvier 2007 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord n° 13/2011 du 18 février 2011, portant délégation de signature ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique en mer « Transat Jacques Vabre » datée du 20 juin 2011 déposée par la société « PEN DUICK SAS » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 74/2011 du 20 octobre 2011 réglementant temporairement la circulation maritime en rade du Havre à l'occasion du départ de la « transat Jacques Vabre » le 30 octobre 2011.

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté n° 74/2011 est modifié dans ses 2^{es} et 6^{es} alinéas.

Il est rédigé comme suit :

Article 3

Les interdictions prévues aux articles précédents ne s'appliquent pas :
aux navires accrédités par l'organisateur de la manifestation nautique. (Ces navires arborent une marque distinctive dont les caractéristiques sont communiquées par l'organisateur au directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au CROSS Jobourg, à la capitainerie du grand port maritime du Havre et à la station de pilotage du Havre) ;
aux navires en détresse ;
aux navires de l'Etat ;
aux navires de secours, ou portant prompt secours ;
en cas de manœuvre d'urgence destinée à éviter une collision.

Les navires participant à la course et ceux qui sont accrédités par l'organisateur sortent du grand port maritime du Havre par le chenal et entrent dans la zone de départ entre les bouées LH 10 et LH 12.

Article 2

La version consolidée de l'arrêté n° 74/2011, à jour du présent modificatif, remplace la précédente. Elle est jointe au présent arrêté.

Article 3

Le directeur des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les commandants des unités nautiques de l'Etat, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'administration dans le département de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par empêchement de l'adjoint pour « l' action de l'Etat en mer »,
le capitaine de vaisseau Vincent Le Coguiec
adjoint « opérations – logistique opérationnelle »,
Signé : Vincent Le Coguiec

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »